

Numéro de rôle 23/324/A
Numéro de répertoire 2023/ 3941
Chambre 4^{ème} chambre
Parties en cause DB ITALIA SRL et D c/ INASTI
Type de Jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

**Audience publique supplémentaire du
21 décembre 2023**

Rép. n° : 2023/ 3910

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE
DU VINGT-ET-UN DECEMBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS**

En cause de :

LA SRL DB ITALIA, dont l'Inscription à la Banque Carrefour des Entreprises est reprise sous le numéro 0890.056.954 et ayant son siège social à 7321 Bernissart, rue Emile Carlier, 64 A ;

première partie demanderesse, représentée par Maître A D - E , avocat dont le cabinet est sis à Tournai ;

Monsieur B D (N.N. :) domicilié à

deuxième partie demanderesse, représentée par Maître A C. B avocat dont le cabinet est sis à Tournai ;

Contre :

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, en abrégé INASTI, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, quai de Willebroeck, 35 ;

partie défenderesse, représentée par Monsieur S. S , attaché dûment mandaté ;

-----oOo-----

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Eléments de procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le conseil des parties demandereses en sa plaidoirie et le mandataire de la partie défenderesse en ses explications et moyens à l'audience publique du 15 novembre 2023.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la citation en opposition à contrainte, signifiée le 24 avril 2023, en vue de faire comparaître les parties à l'audience publique du 17 mai 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse reçu au greffe le 8 mai 2023 ;
- les conclusions principales de la partie défenderesse reçues au greffe le 8 mai 2023 ;
- l'ordonnance prononcée le 27 juin 2023 en application de l'article 747, § 2 alinéa 3 du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échange des conclusions et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 15 novembre 2023 ;
- les conclusions des parties demanderesse reçues au greffe le 16 août 2023 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces de la partie défenderesse reçus au greffe le 28 septembre 2023 ;
- les pièces de la partie défenderesse reçues au greffe le 29 septembre 2023 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Objet de la demande et arguments des parties demanderesse

Les parties demanderesse entendent, par exploit du 24 avril 2023, former opposition à une contrainte décernée le 30 décembre 2022 sur base d'un rôle déclaré exécutoire le 13 décembre 2022 et signifiée le 15 mars 2023 et visant au paiement de cotisations à charge des sociétés relatives aux années 2014, 2016, 2017, 2018 et 2019 pour un montant total de 1.916,48 euros.

Elles invoquent que :

- il a été recouru irrégulièrement à la récupération des cotisations par contrainte (en raison des contestations formulées),
- les cotisations réclamées ne sont pas dues en raison de la prescription et de la production d'une attestation d'inactivité pour les années 2014 et 2016,
- l'INASTI est resté inactif durant un laps de temps déraisonnable, ce qui fait obstacle à la revendication de majorations.

Les parties demanderesse invitent en conséquence le tribunal à déclarer leur opposition recevable et fondée et à condamner l'INASTI aux entiers frais et dépens de l'instance.

Aux termes de leurs conclusions reçues au greffe le 16 août 2023, elles postulent :

* à titre principal :

- de dire la contrainte concernée irrégulière et non valable ;
- de dire la demande de l'INASTI non fondée ;
- de condamner l'INASTI aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à la somme de 600 € et aux frais de citation de 175,21 € ;

* à titre subsidiaire, de réduire les majorations réclamées par l'INASTI et de compenser les dépens.

III. Position de la partie défenderesse

Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 28 septembre 2023, l'INASTI demande au tribunal :

* à titre principal :

- de déclarer l'action des parties demanderessees irrecevable ;
- de condamner les parties demanderessees aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

* à titre subsidiaire, de débouter les parties demanderessees en confirmant la contrainte du 30 décembre 2022.

IV. Décision du tribunal

a) Contexte de l'action

Les sociétés tombant dans le champ d'application du régime spécifique institué par la loi du 30 décembre 1992 sont tenues de verser une cotisation annuelle forfaitaire à la caisse d'assurances sociales auprès de laquelle elles sont affiliées.

La constitutionnalité de cette obligation a été attaquée à de nombreuses reprises devant la Cour constitutionnelle qui, sous réserve de la faculté qui aurait été donnée au Roi de modaliser l'importance de la cotisation pour un autre critère que celui de la taille de l'entreprise, a estimé qu'aucune violation du prescrit constitutionnel ne pouvait être retenue.

Il n'est pas contestable que la SRL DB ITALIA est une entreprise qui tombe a priori dans le champ d'application de la loi du 30 décembre 1992 et qui pourrait en conséquence se voir réclamer le paiement de cotisations annuelles forfaitaires.

En application de l'article 98 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales, les associés actifs (en ce qu'ils exercent une activité au sein de la société), les administrateurs et les gérants (en tant que mandataires assurant la gestion de la société) sont tenus solidairement avec leur société du paiement de cette cotisation.

Il n'est donc pas irrégulier que Monsieur Bernard D' se soit vu signifier la contrainte.

b) Quant à la régularité du recours à la contrainte

L'article 20, § 7, de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 prévoit que : *« Sans préjudice de leur droit de citer devant le juge, les caisses visées par le présent article peuvent, en tant qu'organismes percepteurs des cotisations, également procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues, ainsi que de l'amende administrative visée à l'article 17 bis, par voie de contrainte. Le Roi règle les conditions et les modalités de poursuite par voie de contrainte ainsi que les frais résultant de la poursuite et leur mise à charge ».*

Ont été pris en exécution de cette disposition :

- l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 qui stipule que : *« Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement. Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et*

délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte (...) ;

-l'article 47 bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 qui énonce que : «*Pour l'application de l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38, les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouvrés par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délais énoncés à l'article 46*».

Si le débat relatif à la régularité de la contrainte a généralement une portée assez limitée, il revêt une importance capitale en l'espèce dans la mesure où la citation en opposition à contrainte a été lancée plus d'un mois après la signification de la contrainte.

Or, comme l'a jugé la cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 11 mars 2011, l'irrégularité de la contrainte a pour conséquence l'absence de prise de cours du délai d'opposition à celle-ci (C.T. Bruxelles, 11.03.2011, RG 2010/AB/91, publié sur le site de *terralaboris*).

Dans l'hypothèse où la contrainte signifiée le 15 mars 2023 a été irrégulièrement délivrée, l'opposition devra être reçue. Dans le cas contraire, cette opposition aura été formée tardivement et devra être déclarée irrecevable.

Pour soutenir l'irrégularité du recours à la contrainte, les parties demanderesses invoquent 4 arguments :

***obligation d'envoyer une sommation préalable par recommandé**

Ainsi que déjà précisé ci-avant, l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 prévoit qu'avant de procéder au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent envoyer un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Le but de cette sommation est donc d'attirer l'attention sur les conséquences de l'absence de paiement et sur les risques de recouvrement forcé des montants impayés.

Le tribunal considère que la circonstance que le montant visé dans la contrainte est inférieur à celui qui était repris dans la sommation préalablement envoyée n'est pas en soi problématique si le débiteur est en mesure de comprendre la réduction de la réclamation (parce que la différence s'explique par la déduction d'un paiement opéré après l'envoi de la sommation, par l'effet de la prescription ou parce qu'il a été tenu compte d'un argument opposé par le débiteur).

En l'espèce, la signification de la contrainte (réalisée le 15 mars 2023) a bien été précédée par l'envoi d'une sommation par courrier recommandé déposé à la poste le 18 mai 2021 (pièce 1 dossier INASTI).

La réglementation ne prévoit ni délai maximal entre la mise en demeure et la signification de la contrainte, ni péremption d'une sommation après l'écoulement d'un

certain temps.

Si l'écoulement d'une longue période (plusieurs mois) peut être de nature à surprendre les débiteurs, il ne cause aucun préjudice et ne saurait être critiqué si le décalage s'explique par la poursuite de « négociations » (via des échanges entre la caisse et les débiteurs, comme ce fut le cas en la présente cause – voir notamment les communications envoyées les 27 avril 2022, 29 avril 2022, 12 juillet 2022, 18 août 2022).

***obligation de renseigner le numéro national des personnes physiques**

Cette formalité a pour but de s'assurer de l'identité du débiteur et d'éviter toute confusion avec des homonymes.

En l'espèce, la procédure de recouvrement vise tant la personne morale débitrice principale de la cotisation annuelle à charge des sociétés que la personne physique mandataire de la société.

Le numéro de BCE a été renseigné dans la contrainte.

Le numéro NN du mandataire n'est pas repris dans le texte de la contrainte.

La contrainte a toutefois été signifiée par un huissier de justice qui a annexé à l'exploit de signification la preuve de la consultation du registre national avec indication des données administratives de Monsieur D (en ce compris son numéro de registre national).

L'identité de la personne physique débitrice a donc été vérifiée et la preuve en est apportée au moment de la signification de la contrainte.

Surabondamment, il sera observé que la formalité dont les parties demanderesses soulèvent le non-respect n'est pas prévue à peine de nullité et que l'irrégularité ne leur a pas causé de préjudice.

Pour autant que de besoin, il sera fait référence à un arrêt récent de la Cour du travail de Mons qui a considéré qu'une requête d'appel, qui doit à peine de nullité renseigner le numéro de registre national ou le numéro d'entreprise de l'appelant (en application de l'article 1057 du Code judiciaire) ne pouvait être frappée de nullité en cas d'absence de ces mentions que si l'irrégularité a causé un préjudice à celui qui s'en prévaut. Cet arrêt a notamment rappelé que « *celui qui soulève la nullité d'un acte de procédure en raison de l'inaccomplissement ou de l'accomplissement incorrect d'une formalité prescrite à peine de nullité doit démontrer que l'inobservance de la formalité dont question lui a causé un préjudice, à savoir qu'en raison du non-respect de la formalité, elle n'a pas pu raisonnablement faire valoir ou entièrement fait valoir ses droits au cours de la procédure* » (C.T. Mons, 9 novembre 2023, RG 2022/AM/302, inédit).

***vérification de l'habilitation de la personne ayant délivré la contrainte**

Les parties demanderesses ont renoncé à ce moyen après communication du dossier de pièces de l'INASTI lequel contient une copie de l'acte de délégation en faveur de Monsieur P E qui a décerné la contrainte dont recours.

***absence de contestation après notification de la sommation**

« Selon le texte, la contestation est celle qui est formulée dans les conditions et délais visés à l'article 46, c'est-à-dire par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel. Ces exigences s'expliquent par la volonté d'éviter qu'une contestation potentielle demeure indéfiniment en suspens et fasse obstacle au recours à la contrainte. La caisse qui passerait outre une réclamation formulée en dehors des formes et délai visés par l'article 46 n'agirait pas en violation de l'article 47bis. Mais, si elle décerne une contrainte sans procéder à l'examen des éléments de fait ou droit qui sous-tendent la réclamation, on pourrait lui reprocher d'agir en méconnaissant la finalité de cette voie de recouvrement et, éventuellement, d'user abusivement de son droit. » (PALATE Simon et VANBINST Stéphanie, Le recouvrement des cotisations, accessoires et amendes administratives, in Le statut social des travailleurs indépendants, Anthémis, 2013, 572).

En l'espèce, les parties demanderesses ne semblent pas s'être manifestées auprès de l'INASTI dans le mois qui a suivi la réception de la sommation du 18 mai 2021.

Certes, elles invoquent des démarches et interpellations ultérieures de la partie défenderesse ainsi que des échanges ayant notamment généré le paiement volontaire des cotisations en principal pour les années 2017, 2018 et 2019.

Force est donc au tribunal de relever que les parties demanderesses ne soutiennent pas ni a fortiori ne démontrent avoir introduit de réclamation dans les formes et délai visés à l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

Cette abstention rendait donc possible le recours à la contrainte par l'INASTI.

Pour autant que de besoin, il sera observé que cette administration a poursuivi les négociations avec les parties défenderesses pendant plusieurs mois avant qu'une contrainte ne soit finalement signifiée.

Cette attitude (qui a permis de répondre à des arguments soulevés par les parties débitrices, de fournir des explications complémentaires et d'obtenir le paiement d'une partie des cotisations réclamées) n'est pas en soi critiquable et n'était pas de nature à remettre en cause la faculté de recourir à la contrainte découlant de l'absence de contestation endéans le mois de la sommation.

Juger du contraire ne pourrait qu'inciter l'administration à éviter de s'engager dans une phase de pourparlers en vue d'aboutir à un paiement volontaire et la pousser à délivrer des contraintes dans les jours suivants l'écoulement du délai d'un mois (visé à l'article 46) pour éviter de s'enliser dans ses discussions sans fin et de devoir envoyer chaque fois une nouvelle sommation avant de passer à la phase de recouvrement forcée (par contrainte).

*
* *

Le recours à la contrainte est jugé régulier.

Partant, le tribunal constate que l'acte d'opposition est tardif pour avoir été signifié le 24 avril 2023, soit plus d'un mois après la signification de la contrainte réalisée le 15 mars 2023.

L'opposition est déclaré irrecevable.

En application de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, les parties demanderesses sont condamnées aux dépens de l'Instance.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'avis du Ministère public ;

Déclare l'opposition à contrainte irrecevable ;

Condamne les parties demanderesses aux frais et dépens de l'instance non liquidés par l'INASTI.

Ainsi rendu et signé par la quatrième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

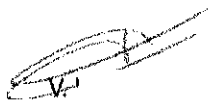
Vincent W.	, Juge président la quatrième chambre ;
Emmanuel F	, Juge social au titre d'indépendant ;
Olivier G	, Juge social au titre d'indépendant ;
Virginie S	, greffier.

Messieurs Emmanuel P. et Olivier G. juges sociaux au titre d'indépendant étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel ils ont participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code judiciaire, par le magistrat ayant présidé la chambre.

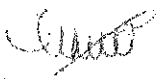
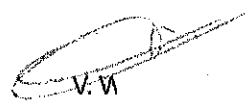

V. S.

E. P.

O. G.


V. W.

Et prononcé en audience publique supplémentaire de la quatrième chambre du tribunal précité, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois, par Vincent WAGNON, juge président la quatrième chambre, avec l'assistance de Virginie SCHUDDINCK, greffier.


V. S.
V. W.